

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° I-3328

présenté par

M. Vuilletet et M. Labaronne

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10 , insérer l'article suivant:**

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La variation annuelle de l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 112-2 du code monétaire et financier prise en compte pour la révision du loyer applicable aux petites et moyennes entreprises ne peut excéder 3,5 % pour les trimestres compris entre le deuxième trimestre 2022 et le premier trimestre 2023.

Les petites et moyennes entreprises mentionnées au premier alinéa répondent à la définition de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Le plafonnement de la variation annuelle est définitivement acquis et la majoration ou la diminution de loyer consécutive à une révision postérieure ne peut prendre en compte la part de variation de l'indice des loyers commerciaux supérieure à 3,5 % sur cette même période.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour compléter le dispositif mis en place par le Gouvernement dans le cadre de la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, il convient de plafonner d'autres indicateurs largement utilisés comme indices de référence de révision des loyers afin de venir en aide aux TPME. Cet amendement a pour objectif de plafonner à 3,5 % la variation annuelle de

l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires pour les TPME, à l'instar du dispositif prévu pour les locaux d'habitation des particuliers.

L'ILAT sert à plafonner les révisions de loyers commerciaux ou à mettre en œuvre une indexation annuelle automatique des loyers de bureaux et des locaux de professions libérales.

Le contexte inflationniste pourrait conduire à des niveaux de variations annuelles de l'inflation nettement plus élevés que 3,5 %. Afin de protéger les TPME et préserver la diversité du tissu commercial, il est proposé un plafonnement de l'ILAT.